



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 14-013

Mme G et CDOI 13 c/ Mme Brigitte F

Audience du 1^{er} juin 2015
Judgement rendu public par affichage
au greffe le 18 juin 2015

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, M. F.
POULAIN, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 24 octobre 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme G, infirmière libérale, demeurant à (13...) et le Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) représenté par sa Présidente Mme Karine DORMOIS, situé au 426 rue Paradis à MARSEILLE (13008) à l'encontre de Mme F, infirmière libérale, demeurant à (13....) ;

Les requérants reprochent à la partie défenderesse un dénigrement auprès des patients, un évincement brutal du cabinet, un détournement de patientèle et concluent à ce que la juridiction inflige à l'intéressée comme sanction disciplinaire un blâme ou un avertissement ;

Vu la délibération en date du 14 octobre 2014 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare se joindre à cette plainte ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 28 novembre 2014 présenté pour Mme F par Me Sylvie LEBIGRE, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse expose que Mme S a remplacé Mme G durant son accident de travail en juillet ; que le 22 août 2014, Mme S n'étant pas disponible, Mme G se rend chez les patients avec une autre infirmière remplaçante, sans en informer ni Mme F, ni les patients et en la présentant comme le successeur officiel de Mme G ; que les patients ont mal vécu ce changement et ont refusé d'être suivis par cette nouvelle infirmière ; que c'est la manière d'agir de Mme G, en imposant sa remplaçante, qui a créé cette situation ; que 13 patients sur 14 n'ont pas voulu suivre Mme G qui avait, dès le mois de juillet averti les patients qu'elle souhaitait arrêter et vendre sa

patientèle ; qu'enfin, qu'aucun acte de dénigrement, ni de détournement de patientèle ne peut lui être reproché ; qu'en tout état de cause, la juridiction de céans n'est pas compétente quant à la demande de Mme G, formulée au cours de la tentative de conciliation, de lui demander le remboursement de la somme de 15.000 € ;

Vu le mémoire enregistré au greffe le 9 décembre 2014 présenté par le CDOI 13 en soutien à la demande de Mme G ;

La Présidente du CDOI 13 s'interroge sur le libre choix des patients non destinataires d'une lettre co-signée par les deux professionnelles de santé leur demandant de choisir leur praticien ; sur la fin de leur relation de travail sans préavis laissant Mme G sans ressources du jour au lendemain ; sur la récupération de l'intégralité de la patientèle par Mme F alors que Mme G la lui avait acheté 15.000 € ; de la rapidité des patients à refuser, le même jour, les soins de Mme G et considère que Mme F a violé les articles R.4312-8, R.4312-12, R.4312-35 et R.4312-42 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 23 décembre 2014 pour Mme G par Me Stéphanie SCHRODER ;

La requérante précise que la cession partielle de patientèle représentait 8 patients et non 13 comme indiqué par Mme F ; que malgré les changements d'humeur de Mme F, elle s'est toujours efforcée de garder une attitude cordiale envers sa consoeur ; que c'est la 4^{ème} infirmière libérale à collaborer avec Mme F en un an et demi ; que lors de sa reprise le 18 juillet, Mme F a mis en doute les trois entorses au genou de Mme G sous prétexte de l'avoir vu en voiture pour aller chercher ses enfants et en a fait part à certains patients en précisant « *si elle a effectué une chute, c'est uniquement à cause de son poids* » ; que le soir de la relève du 22 août, lorsque Mme G a informé Mme F d'une nouvelle remplaçante pour sa semaine de vacances, Mme F a proféré des menaces à son égard lui disant « *quand on cherche la merde, on la trouve* », « *tu es en train de creuser ta tombe* », « *dans quelques jours je vais rigoler* » ; qu'elle a renoncé à sa semaine de vacances et donc à faire intervenir la nouvelle remplaçante ; qu'elle a répété le même schéma de présentation de la remplaçante aux patients que celui de mars 2014 qui n'avait pas posé problème ; qu'elle s'est retrouvée du jour au lendemain sans patientèle tout en continuant de payer les charges courantes de son activité et à rembourser le crédit obtenu pour financer l'achat de la patientèle ; que les attestations fournies par Mme F ont été écrites sous la dictée de Mme F ; que les appels des patients pour choisir Mme F coïncident avec son passage et que le seul patient qui lui reste n'a pas bénéficié des soins de Mme F ce soir là ; qu'étrangement, sans faire de relève habituelle avec sa consoeur, Mme F s'est présentée au domicile de la 1^{ère} patiente sur son jour de repos ; elle sollicite comme sanction disciplinaire un blâme ou un avertissement ainsi que 2.000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 2 janvier 2015 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 30 janvier 2015 ;

Vu le second mémoire en réplique enregistré au greffe le 29 janvier 2015 présenté pour Mme G par Me SCHRODER, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 29 janvier 2015 par laquelle le président a fixé le report de clôture de l'instruction au 27 février 2015 ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré au greffe le 25 février 2015 présenté pour Mme F par Me LEBIGRE, qui persiste dans ses écritures et qui ne présentant pas des éléments de droit ou de faits nouveaux n'a pas donné lieu à communication ;

Vu le troisième mémoire en réplique aux fins d'opposition à la demande de sursis à statuer enregistré au greffe le 25 février 2015 pour Mme G par Me SCHRODER, qui persiste dans ses écritures et qui ne présentant pas des éléments de droit ou de faits nouveaux n'a pas donné lieu à communication ;

Vu le complément de pièces enregistré au greffe le 28 mai 2015 pour Mme F par Me LEBIGRE, qui persiste dans ses écritures et qui n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} juin 2015 :

- Mme AUDA en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me SCHRODER pour la requérante ;
- Les observations de Me LEBIGRE pour la partie défenderesse ;
- Les observations du conseil départemental des Bouches du Rhône représenté par sa Présidente Mme DORMOIS ;

Sur les conclusions à fin de sursis à statuer :

Considérant que si Mme F demande à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du jugement pénal à intervenir à la suite de la plainte déposée par Mme G à son encontre pour faux témoignages et dénonciations calomnieuses, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au juge disciplinaire de surseoir à statuer dans l'attente de cette décision ; que ces conclusions doivent dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-8 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-12 de ce même code : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de*

calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation. » ; qu'aux termes de l'article R.4312-42 de ce même code : «Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence. » ;

Considérant que Mme G, infirmière libérale, exerce sa profession depuis le 1^{er} juillet 2013 ; qu'afin de développer rapidement son activité, elle choisit de s'associer avec Mme F qui exerce la profession d'infirmière libérale sur la commune de depuis le 6 février 2012 ; que pour formaliser cette association, un contrat de présentation de patientèle est signé par les deux parties le 6 juillet 2013 moyennant le paiement par Mme G à Mme F de la somme de 15.000 € en contrepartie du partage par moitié de sa patientèle ; qu'elles mettent en place, sans signer de contrat d'exercice en commun, un roulement d'une semaine sur deux de travail chacune avec relève téléphonique chaque vendredi soir ; que début 2014, les relations entre les deux infirmières se dégradent ; que le 26 juin 2014, Mme G fait une chute dans les escaliers chez un patient, durant sa tournée, et est placée en arrêt de travail du 5 au 18 juillet 2014 ; qu'elle se fait remplacer par Mme S, infirmière remplaçante, afin d'assurer la continuité des soins ; qu'à la relève du 22 août 2014, Mme G avertit Mme F qu'elle a trouvé une nouvelle remplaçante qui interviendra durant ses vacances la première semaine de septembre ; qu'entre le 23 et le 24 août 2014, Mme G perd la totalité de ses patients, à l'exception d'un patient ; que le 30 août 2014, Mme G et Mme F se retrouvent devant le domicile d'un patient et qu'à cette occasion, Mme G apprend alors que leur comptable va lui faire parvenir tous les documents pour la rupture de leur collaboration ;

Considérant qu'en l'absence de convention écrite entre les deux parties au litige, les deux praticiennes doivent être regardées comme ayant exercé à titre libéral dans le cadre d'une association de fait dans un lieu d'exercice commun, avec la même patientèle commune, un planning commun et sous couvert de feuille de soins à leurs noms respectifs et de plaques professionnelles individualisées ; que la partie requérante ne peut par suite utilement invoquer un manquement contractuel tenant à la méconnaissance d'un délai de préavis qui ne peut être retenu à l'encontre de la partie poursuivie ; que toutefois, il est constant qu'une association de fait est née de leur pratique professionnelle avec mise en commun et répartition des démarches de soins infirmiers ; qu'il résulte de l'instruction, eu égard à la rupture soudaine et non concertée de leur exercice commun au détriment de Mme G, résultant de l'évincement de la tournée à compter du 23 août 2014, et à l'appropriation de la patientèle commune, révélés notamment par la concomitance entre les passages de Mme F et les choix subséquents et quasi-unanimes des patients de désigner cette dernière comme infirmière traitante, alors qu'aucune procédure mettant à même les patients d'exercer sereinement leur libre choix n'a été mis en place dans le cadre de cette cessation unilatérale de collaboration, que lesdits agissements dont s'est rendue coupable Mme F à l'encontre de Mme G, doivent être regardés comme constitutifs de fautes disciplinaires pour méconnaissance des obligations déontologiques entre infirmiers prévues par les dispositions susmentionnées du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme G est fondée à demander à la juridiction la condamnation disciplinaire de Mme F pour les motifs énoncés ci-dessus ;

Sur la peine disciplinaire prononcée et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

Considérant que Mme G conclut à ce que la juridiction inflige à Mme F la sanction disciplinaire d'un avertissement ou d'un blâme ; qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs retenus, les manquements aux dispositions des articles R.4312-8, R 4312-12 et R 4312-42 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme F encourt, eu égard à l'ensemble des conditions particulières de l'espèce, en lui infligeant un blâme à titre de sanction disciplinaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de Mme F, partie perdante, la somme demandée de 2.000 euros au titre des frais exposés par Mme G et non compris dans les dépens ;*

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme F la peine disciplinaire de blâme.

Article 2 : Mme F versera à Mme G une somme de 2.000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme G, à Mme F, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me SCHRODER et Me LEBIGRE.

Ainsi fait et délibéré par le Président et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 1^{er} juin 2015.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.